

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

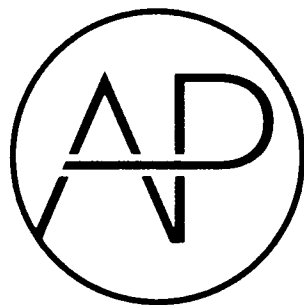
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02019 Numéro SIREN : 832 841 670 Nom ou dénomination : J3L

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2021 sous le numéro de dépôt 19448



NOTAIRES

Le 25 Novembre 2021

**CESSION DE PARTS SOCIALES
A LA REQUETE DE Mr Laurent LECERF
Au profit de la Société JL INVEST**

**Gwendal TEXIER
Catherine MENANTEAU-VAILHEN
Nadège GUIMONT
Anne-Sophie LOUIS
Anne-Elisabeth RABAGLIA**

COPIE AUTHENTIQUE

NG/NG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT CINQ NOVEMBRE**

Maître Nadège GUIMONT, soussignée notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « AP NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial, ayant son siège à LIFFRE, 4, avenue de la Forêt, avec un bureau permanent à LA BOUEXIERE (35340),

**A REÇU le présent acte contenant CESSIION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Monsieur Laurent Pascal Michel Marie **LECERF**, Chargé d'études, demeurant à LIFFRE (35340) 2 rue de la Tannerie.

Né à YVETOT (76190) le 9 septembre 1965.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

La Société dénommée **JL INVEST**, Société civile au capital de 7.501,00 €, dont le siège est à ERCE-PRES-LIFFRE (35340), 3 rue du Pré de l'Orgerie, identifiée au SIREN sous le numéro 902 191 261 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

Monsieur Jérémie Dominique Stéphane **LABORDE**, gérant de société, demeurant à ERCRE-PRES-LIFFRE (35340), 3 rue du Pré de l'Orgerie.

Né à LE MANS (72), le 17 janvier 1992.

De nationalité française.

Célibataire majeur.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

“ CAUTION ”

PRESENCE – REPRESENTATION

1°) Monsieur Laurent LECERF est ici présent.

2°) La société JL INVEST est représentée par Monsieur Jérémie LABORDE en sa qualité de gérant-associé, nommé à cette à cette fonction à l'article 20-2 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 20-3 des statuts de la société.

3°) Monsieur Jérémie LABORDE ici présent.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Laurent LECERF

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société JL INVEST

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nadège GUIMONT, notaire à LIFFRE, le 22 septembre 2017, a été constituée la société dénommée **J3L**, ayant son siège social à LIFFRE (35340), Centre Commercial Beaugé 2.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société J3L présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société A Responsabilité Limitée

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans à compter du 23 octobre 2017.

Objet :

- La création, l'exploitation, l'acquisition, la vente, la location-gérance de tout fonds de commerce de fitness, établissement d'activités physiques et sportives, vente de produits, conseils en diététique,
- L'achat, la vente, la prise à bail de tous immeubles nécessaires à l'exercice des activités ci-dessus déterminées,
- la prise de participation directe ou indirecte, majoritaire ou non, dans toutes entreprises ou dans toutes affaires commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Capital social : VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR)

Cession de titres : Conformément à l'article 12 des statuts de la société, toutes opérations et notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Toute cession est soumis à agrément.

Exercice social : 1^{er} janvier- 31 décembre

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES, sous le numéro 832 841 670, depuis le 23 octobre 2017.

Un extrait Kbis de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire des statuts sont ci-annexés.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 20.000,00 Euros, divisé en 2000 parts, de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 2000, et actuellement réparties de la façon suivante :

Monsieur Jérémie LABORDE : 500 parts, numérotées de 1501 à 2000.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds de salle de fitness, établissement d'activités physiques et sportives, vente de produits, conseils en diététique qu'elle a créé en octobre 2017.

Le **CEDANT** déclare que l'établissement exploité par la société J3L est conforme aux normes actuellement en vigueur applicables à son activité.

Le **CEDANT** déclare en outre que rien n'interdit aujourd'hui, et en l'état des normes actuelles, la bonne exploitation du fonds, la société J3L n'ayant reçu aucune injonction de faire particulière relativement à la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la sécurité et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

D'une façon générale, le **CEDANT** déclare qu'aucune infraction de quelque nature que ce soit n'a été commise dans le cadre de l'exploitation, susceptible d'entraîner une mesure administrative de fermeture totale ou partielle de l'établissement ou même une simple restriction d'exploiter.

Le **CEDANT** précise ne pas avoir fait l'objet d'une visite de l'inspection du travail.

Il est précisé que les locaux répondent aux normes d'accessibilité en termes d'accessibilité extérieur/intérieur. Le **CEDANT** précise :

- Ne pas avoir fait réaliser d'audit ou de diagnostic ;
- N'avoir fait l'objet d'aucun contrôle ni injonction de travaux sur ce sujet.

Le **CEDANT** déclare que la déclaration sur l'honneur n'a pas été envoyée à la Préfecture mais que la commission de sécurité a bien autorisé l'ouverture de l'établissement.

DROIT AU BAIL

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local sis à LIFFRE, Centre commercial Beaugé 2, qui lui a été loué par la société SCI BEAUGE-SPORT société civile immobilière au capital de 1.000 €, ayant son siège social à LIFFRE, par Activités Beaugé II, identifiée sous le numéro SIREN 502 289 135 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, suivant acte reçu par Me Gwendal TEXIER, à LIFFRE, le 1ER FÉVRIER 2018.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du 1ER FÉVRIER 2018, pour une destination de FITNESS, ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES- VENTE DE PRODUITS ET CONSEILS DIETETIQUES, moyennant un loyer annuel hors taxes payable mensuellement et à terme à échoir et indexé annuellement sur l'indice des loyers commerciaux.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

Le **CEDANT** déclare n'avoir reçu aucun congé à la requête du bailleur et n'avoir aucun litige en cours concernant les locations.

Il a dûment respecté les conditions particulières et générales du contrat de baux et déclare être à jour dans le règlement du loyer et des charges.

Par ailleurs le **CEDANT** déclare ne pas avoir donné congé au bailleur.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de RENNES en date du 17 octobre 2021 et du certificat de non-faillite demeuré annexé ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des trois dernières années ainsi que, le cas échéant, les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet CAPEOS CONSEILS expert-comptable de la société toutes informations préalables et nécessaires à son consentement et qu'il a eu accès à l'ensemble des éléments comptables, sociaux et fiscaux.

Gestion de la société depuis le 1^{er} janvier 2021

Le **CEDANT** déclare que depuis le 1^{er} janvier 2021, la société J3L n'a pas accompli d'acte de gestion ou de disposition de nature à modifier en profondeur la physionomie de la société J3L, ni de nature à obérer l'activité et la situation de l'entreprise telle qu'elle se présente au bilan du 31 décembre 2020.

Le **CEDANT** déclare et garantit avoir géré la société J3L raisonnablement, dans le respect des statuts de la société J3L ne pas avoir passé d'actes, pris de décisions ou engagements ou effectué des opérations qui sortiraient du cadre de la gestion courante et normale de la société.

Notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le **CEDANT** déclare que depuis le 1^{er} janvier 2021 :

- Il n'a été conféré aucune sûreté ou garantie sur les actifs de la société J3L,
- Il n'a été souscrit, au nom et pour le compte de la société aucun emprunt, ni concours bancaire, ni engagement hors bilan, sous réserve de ce qui mentionné ci-dessous,
- La société n'a pas acquis, cédé ou loué d'actifs immobilisés ou d'éléments de fonds de commerce,
- La société n'a pas embauché ou licencié de salariés ou engagé de rupture conventionnelle à l'exception de Gwen AUBERT qui est passé du statut d'apprenti au statut de salarié.
- La société n'a pas modifié les conditions d'emploi des salariés de la société, ni consenti d'augmentation de rémunération, quelle qu'en soit la forme, ni octroyé de primes aux salariés de la société et/ou à ses prestataires de services, dans une proportion supérieure à celle qui ressort des exercices antérieurs, sans que le **CESSIONNAIRE** n'en ait été informé.
- L'ensemble des contrats de la société a été porté à la connaissance du **CESSIONNAIRE**,
- Il n'a pas été informé de rupture de relations commerciales par des fournisseurs ou des clients, ou eu connaissance d'informations relatives à une baisse du volume d'activité avec les fournisseurs ou les clients,
Il est ici précisé que suite à la crise sanitaire, le fonds de commerce a de nouveau ouvert en juin 2021 (fermeture en octobre 2020),
- Aucun événement n'est intervenu qui pourrait avoir un effet défavorable sur les actifs de la société, son niveau d'activité et/ou de rentabilité.

Le **CEDANT** rappelle que la société a contracté les emprunts suivants (montant du capital restant dû au 31 décembre 2020) :

• 16412000 - PRET 976 27 153	32 229 €
• 16413000 - PRET 5460 12 020	13 408 €
• 16414000 - PRET 1110	50 000 €

Est demeuré ci-annexé le capital restant dû sur les prêts en cours à ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir eu connaissance dès avant ce jour de ces contrats de prêts (conditions particulières et générales) consentis par la CAISSE

REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE dont le PGE pour un montant de 50.000 €.

Le **CEDANT** quant à lui est parfaitement informé qu'il demeure caution solidaire à titre personnel des emprunts consentis à la société dans la mesure où à ce jour, la banque a refusé de lever les cautionnements (hors PGE sur lequel il n'existe pas de cautionnement). En effet, le **CEDANT** est caution solidaire à hauteur de 25.000 € et de 19.500 € et ce pendant toute la durée des prêts. (15 juillet 2023 et 15 décembre 2024).

Il reconnaît avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des risques que cela engendre pour lui si la société venait à ne plus honorer les échéances des prêts, et qu'il ne pourra pas invoquer l'absence de qualité d'associé pour échapper à la demande de la banque.

Par ailleurs il reconnaît être informé qu'il est assuré au titre de certains prêts (Hors PGE).

Le **CESSIONNAIRE** dispense en conséquent le **CEDANT** de lui fournir de plus amples informations, s'estimant d'ores et déjà parfaitement informé du fonctionnement de la société.

Comptes courants d'associés

La lecture des comptes annuels clos le 31 décembre 2020 laisse apparaître les comptes courant d'associés suivants :

- Monsieur Laurent LECERF : 51.257,00 €
- Monsieur Jérémie LABORDE : 88,00 €

Contrats

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater plus en détail les différents contrats liés à l'exploitation dans la mesure où Monsieur Jérémie LABORDE, représentant la société JL INVEST, est d'ores et déjà gérant de la société J3L.

Elles déclarent que la présente cession de parts n'a pas d'impact sur les contrats en cours et elles feront leur affaire personnelle des modifications et informations à communiquer aux cocontractants.

Néanmoins, l'attention des parties est attirée par le notaire soussigné sur les contrats de prêts du Crédit Agricole qui contiennent la clause suivante :

« **DECHEANCE DU TERME**

(...)

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Emprunteur par le Prêteur :

(...)

- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'Emprunteur à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société.

- en cas de violation des statuts de l'Emprunteur, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au Prêteur.

(...)

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt. »

A ce jour, la banque a été informée les 21 janvier, 26 février et 18 novembre 2021 de la présente cession de parts sociales mais n'a donné aucune réponse tant sur la demande de levée du cautionnement que sur la renonciation à requérir la déchéance du terme.

Le **CESSIONNAIRE** déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le **CEDANT** ou le notaire soussigné.

Salariés

A ce jour la société emploie les salariés suivants :

- Leslie WAGNER
- Gwen AUBERT
- Valentine BELLANGER
- Sélène BOROWSKY (apprentie)
- William GRIVAUD (apprenti)

Le **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé de la situation de chaque salarié et plus généralement de la situation de la société J3L au regard du droit de travail et dispense expressément le notaire soussigné de détailler plus amplement les informations.

INFORMATION DES SALAIRES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le justificatif de leur information est demeuré ci-annexé.

ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL

Exercice 2020 clos le 31 décembre 2020.

Sont demeurés ci-annexés les comptes annuels clos le 31 décembre 2020 ainsi que les documents relatifs à l'approbation de ces comptes annuels.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES DROITS SOCIAUX CÉDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

AGREMENT

Conformément aux dispositions statutaires, toute cession de parts sociales est soumise à agrément.

Intervient à l'instant même Monsieur Laurent LECERF et Monsieur Jérémie LABORDE, individuellement en leur qualité d'associé et ensemble en qualité de seuls associés de la société J3L à l'effet de donner leur agrément sans réserve à la présente cession de parts sociales.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **1500** parts sociales, numérotées de 1 à 1500, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée J3L.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Est demeuré ci-annexé le justificatif de l'interrogation du fichier des gages sans dépossession.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes à compter de ce jour, quelle que soit l'origine des répartitions.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CLAUDE DE NON-CONCURRENCE PAR LE CEDANT :

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **CESSIONNAIRE** n'aurait pas contracté où l'aurait fait mais à d'autres conditions que celles des présentes, le **CEDANT** s'interdit tant envers le **CESSIONNAIRE** lui-même qu'envers la société la faculté :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun établissement dont l'activité serait similaire à l'activité actuelle de la société ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé ou actionnaire de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de dirigeant social, salarié ou non salarié ou simple intermédiaire, fût-ce à titre accessoire ou de conseil, d'apporteur en compte-courant, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée actuellement par la société.

En outre, **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** conviennent que :

- cette interdiction s'exerce à compter du jour d'entrée en jouissance des titres sociaux par le **CESSIONNAIRE** pour une **durée de TROIS (3) ANS** sur tous supports électroniques de ventes et de publicités et moyens de démarchage, et pour la même durée dans un rayon de **VINGT (20) kilomètres à vol d'oiseau tant de l'établissement exploité à LIFFRE que celui exploité à MELESSE sous l'enseigne SUN FORM.**
- en cas d'infraction aux présentes, le **CEDANT** sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire de cent euros (100,00 eur) par jour de contravention au bénéfice de la société, le **CESSIONNAIRE** se réservant en outre pour lui-même ou la société le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

Par dérogation, il est toutefois convenu entre les parties que le CEDANT pourra poursuivre une activité de centre d'électrostimulation, sans pouvoir cependant proposer toute forme de cours collectifs (+ de 5 personnes).

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société dans la mesure où son gérant-associé est actuellement associé de la société J3L.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

CESSION DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial de 51.257,00 € au 31 décembre 2020. Il n'a produit depuis sa constitution aucun intérêt.

~~Monsieur LECERF déclare avoir à ce jour avoir été remboursé d'un montant de 3.000 €, de sorte que le compte courant d'associé s'élève aujourd'hui à la somme de 48.257,00 €.~~

Les parties ont expressément convenu directement entre elles et sans l'intervention du notaire soussigné que ce compte courant serait remboursé par la **SOCIETE** à concurrence de 48.257,00 € en 6 échéances.

Ce compte-courant sera remboursé directement et hors la comptabilité de l'office notarial par la **SOCIETE** au **CEDANT**, ce que le **CESSIONNAIRE** accepte.

Le **CEDANT** dispense le notaire soussigné de prendre toutes garanties à ce sujet et reconnaît avoir été informé des inconvénients de cette absence de garantie notamment en cas de non-paiement des échéances par la **SOCIETE** et que ce remboursement est assis sur l'existence d'une trésorerie dans la **SOCIETE** J3L sans pour autant que le **CEDANT** ne soit prioritaire sur cette trésorerie.

La société JL INVEST et Monsieur Jérémie LABORDE, seuls associés de la société J3L, s'obligent à rembourser au **CEDANT**, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires le compte courant d'associé selon les modalités ci-après exposées :

- novembre 2021 : 10.000,00 €
- décembre 2021 : 5.000,00 €
- janvier 2022 : 5.000,00 €
- février 2022 : 5.000,00 €
- mars 2022 : 5.000,00 €
- avril 2022 : 18.257,00 €

Il demeure convenu entre les parties :

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du **CEDANT** ou tout autre endroit indiqué par lui, le paiement de la dernière échéance du capital sera effectué au plus tard le 30 avril 2022.

2) Que la **SOCIETE** aura la faculté de se libérer par anticipation des fractions de capital restant dues, à la condition de prévenir le **CEDANT** un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

3) Que les sommes restant dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :

a) En cas de non-paiement à leur échéance d'une seule fraction de capital ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause ;

b) Et sans qu'il soit besoin remplir aucune formalité dans les cas suivants :

* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**,

* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.

* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des parts sociales présentement **vendues**.

* En cas de redressement, liquidation judiciaire ou procédure similaire de la **SOCIETE** ou du **CESSIONNAIRE**.

4) Dans l'hypothèse où le **CEDANT** n'aurait pas été totalement remboursé à la date du 31 mai 2022, les sommes restant dues seront productives d'intérêt au taux légal pour les professionnels majoré de 3 points et calculés mensuellement.

CAUTIONNEMENT

Le **CEDANT** s'est porté caution solidaire de la société J3L ainsi qu'il a été dit ci-dessus au titre du remboursement des prêts dus au Crédit Agricole.

Cette dernière n'a pas accepté, à ce jour de lever les cautionnements de sorte que le **CEDANT** va demeurer caution de la société J3L jusqu'au remboursement total des deux prêts.

Une copie des actes de prêt est ci-annexée.

Afin de donner une garantie au **CEDANT** en cas de mise en œuvre de l'un des engagements de caution, Monsieur Jérémie LABORDE se rend et se constitue volontairement caution solidaire de la société J3L pour le paiement de toutes sommes qui seront dues au CREDIT AGRICOLE 35 en vertu des actes de prêts ci-annexés.

Monsieur Jérémie LABORDE s'oblige en conséquence, solidairement avec la société J3L sans bénéfice de division et de discussion, tant au remboursement du montant de l'obligation qu'au paiement de tous intérêts, frais et accessoires qui y seront afférents, au profit de Monsieur Laurent LECERF, CEDANT.

En conséquence, si l'engagement de caution de Monsieur LECERF venait à être mis en œuvre, ce dernier pourra demander à Monsieur Jérémie LABORDE, caution, sans délai et sur justificatif de paiement, le remboursement de toutes sommes par lui réglées à la banque et ce au fur et à mesure de l'exécution de son engagement de caution.

Les causes relatives à l'inexécution par la société J3L des stipulations de l'acte lui seront inopposables, quand bien même il n'en serait pas la cause.

Monsieur Jérémie LABORDE dispense le créancier et Monsieur Laurent LECERF de le tenir informé, tant des éventuelles prorogations de délai qu'il pourrait

accorder à la société J3L que du retard de paiement ou du non-paiement des sommes dues par ce dernier.

Monsieur Jérémie LABORDE entend et veut, sans réserve aucune, que son engagement reste valable jusqu'au terme de l'obligation dont il s'agit (fin du remboursement des deux prêts CRCA).

Elle déclare vouloir étendre la caution, en cas de décès avant l'extinction de l'obligation, à ses héritiers et représentants afin qu'ils assument solidairement en ses lieu et place la totalité des engagements ci-dessus énoncés.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 1500 x 23.000

Nombre total des parts : 2000

soit 17 250,00 eur

Montant du prix de cession : **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 EUR)**

Montant taxable : 62 750,00 EUR :

Droits : 62 750,00 EUR x 3,00% = 1 883,00 EUR

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Jérémie LABORDE et Monsieur Laurent LECERF cogérants de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**.*

Il est divisé en 2.000 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 2.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

JL INVEST

A concurrence de 1.500 parts, portant les numéros 1 à 1.500, suite à la cession de parts sociales,

Ci..... 1.500

Monsieur Jérémie LABORDE

A concurrence de 500 parts, portant les numéros 1.501 à 2.000, en rémunération de son apport en numéraire.

Ci..... 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

DEUX MILLE PARTS SOCIALES

Ci..... 2.000

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés. »

DEMISSION DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Monsieur Laurent LECERF, susnommé présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Les parties confèrent tous pouvoirs à la société AP NOTAIRES à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité afin que la présente cession de parts sociales deviennent opposables.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et

des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et la correspondance des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** : en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** : en son siège social.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

~~Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.~~

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

"Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

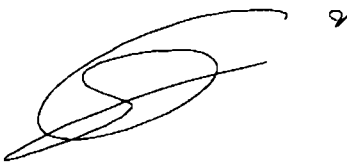
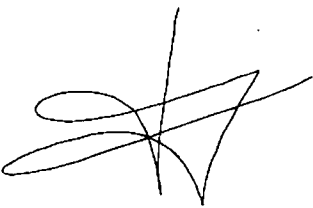
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LECERF Laurent a signé à LIFFRE le 25 novembre 2021	
M. LABORDE Jérémie représentant de la société dénommée JL INVEST a signé à LIFFRE le 25 novembre 2021	
M. LABORDE Jérémie a signé à LIFFRE le 25 novembre 2021	
et le notaire Me GUIMONT NADEGE a signé à LIFFRE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT CINQ NOVEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.



SARL J3L

Société A Responsabilité Limitée

Siège social à LIFFRE (35340)
Centre Commercial Beaugé 2

SIREN 832 841 670

RCS RENNES

Mis à jour après la cession de parts sociales
du 25 novembre 2021



4, avenue de la Forêt

35340 LIFFRE

Tel : 02.99.23.53.53

ap.35026@notaires.fr

Certifié conforme
25/11/2021

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'exploitation, l'acquisition, la vente, la location-gérance de tout fonds de commerce de fitness, établissement d'activités physiques et sportives, vente de produits, conseils diététique ;
- l'achat, la vente, la prise à bail de tous immeubles nécessaires à l'exercice des activités ci-dessus déterminées ;
- la prise de participation directe ou indirecte, majoritaire ou non, dans toutes entreprises ou dans toutes affaires commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **J3L**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LIFFRE (35340), centre commercial Beaugé**
2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

1°) Monsieur Laurent LECERF apporte la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR)**.

Laquelle somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude AUTHEN'TIC PARTNERS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de RENNES attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°) Monsieur Jérémie LABORDE apporte la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)**.

Laquelle somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude AUTHEN'TIC PARTNERS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de RENNES attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**.

Il est divisé en 2.000 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 2.000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

JL INVEST

A concurrence de 1.500 parts, portant les numéros 1 à 1.500, suite à la cession de parts sociales,
Ci 1.500

Monsieur Jérémie LABORDE

A concurrence de 500 parts, portant les numéros 1.501 à 2.000, en rémunération de son apport en numéraire.
Ci 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

DEUX MILLE PARTS SOCIALES
Ci **2.000**

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 12 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un

descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées.

Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession est soumise à agrément.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime

:

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Agrément du co-pacsé :

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires. Le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront deux mois après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de leur agrément ou de leur refus. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

LOCATION DES TITRES

La location des parts sociales est interdite.

RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsables des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas

encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés donné en assemblée générale ordinaire des associés., savoir :

- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à 1.500 €.
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 3 années après cessation de ses fonctions dans un rayon de DIX (10) KILOMETRES du lieu du/des d'exploitation.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour :

- l'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ;

- un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée et entrant dans les pouvoirs de celle-ci ;

- l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont

adoptées à la **majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.**

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.**

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier

seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « *Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.* »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci ~~par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.~~

ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les

associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;

- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.